

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

***sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sentelie présentée par la SASU Ferme éolienne Le Cornouillier.***

***du 02 septembre au 02 octobre 2019***

<p><b>RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b></p>
-------------------------------------------------------------------

***Désignation par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 23 mai 2019 n° E19000084/80.***

***Arrêté d'organisation de madame la Préfète de la Somme du 06 juin 2019.***

François-Charles Grévin, commissaire enquêteur

## **Plan du rapport**

<b>Acronymes utilisés</b>	<b>p 2</b>
<b>I – Présentation succincte du dossier</b>	<b>p 3</b>
<b>II –Cadre juridique</b>	<b>p 4</b>
<b>III – Le projet</b>	<b>p 4</b>
<b>III-1 Le porteur de projet</b>	<b>p 6</b>
<b>III-2 Coût et financement – garanties financières – remise en état du site</b>	<b>p 6</b>
<b>III-3 Consommation d'espace agricole</b>	<b>p 7</b>
<b>III-4 Etude d'impacts</b>	<b>p 7</b>
<b>III-5 Concertation - information</b>	<b>p 11</b>
<b>IV – Avis des organismes publics consultés</b>	<b>p 12</b>
<b>V – Avis de l'autorité environnementale – mémoire en réponse</b>	<b>p 13</b>
<b>VI - Déroulement de l'enquête</b>	<b>p 15</b>
<b>VI-1 Organisation</b>	<b>p 11</b>
<b>VI-2 Mesures de publicité</b>	<b>p 15</b>
<b>VI-3 Visite sur le terrain</b>	<b>p 16</b>
<b>VI-4 Tenue des permanences – courriers reçus</b>	<b>p 16</b>
<b>VII - Analyse des observations présentées</b>	<b>p 18</b>
<b>VII-1 Participation du public</b>	<b>p 18</b>
<b>VII-2 Analyse des contributions à l'enquête</b>	<b>p 19</b>
<b>VIII - Synthèse et position du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques</b>	<b>p 22</b>
<b>Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</b>	<b>p 30</b>
<b>Pièces jointes et Annexes</b>	

### ***Acronymes utilisés***

<b>DDAE</b>	<b>Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale unique</b>
<b>MRAE</b>	<b>Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France</b>
<b>NGF</b>	<b>Nivellement Géographique de la France</b>
<b>PLUI</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>
<b>SASU</b>	<b>Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle</b>
<b>ZNIEFF</b>	<b>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</b>

La SASU Ferme éolienne Le Cornouillier a présenté à la Préfecture de la Somme une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sentelie.

La SASU Ferme éolienne Le Routis a présenté une demande similaire à la Préfecture de l'Oise en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Dargies (60) un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison.

Les deux communes sont limitrophes. Les deux projets forment un ensemble mais ont été distingués pour des raisons administratives, les deux communes étant situées dans des départements différents.

J'ai été désigné comme commissaire-enquêteur pour chacune des deux enquêtes publiques.

Le présent rapport ne concerne donc que l'enquête prescrite sur le territoire de la commune de Sentelie.

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens du du 23 mai 2019 n° E19000084/80.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de madame la Préfète de la Somme du 06 juin 2019.

## **I – Présentation succincte du dossier**

La demande d'autorisation environnementale est présentée par la société Ferme Eolienne Le Cornouillier, SASU, 233 rue du Faubourg Saint Martin à Paris (10e), dont l'associée unique est la société VSB énergies, "société projet" dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation du parc éolien qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG) qui détient le capital et les droits de vote à 100%.

Le projet global envisage l'implantation de onze aérogénérateurs au sud-ouest de Sentelie, entre Sentelie, Dargies et Lahaye Saint-Romain.

L'exploitation des parcs sera assurée par Energieteam Exploitation.

Il prévoit, en ce qui concerne la ferme éolienne Le Cornouillier, la construction de six éoliennes de marque Enercon de 2.35 MW pour une puissance totale de 11.75 MW et un poste de livraison. (projet global Sentelie/Dargies pour onze éoliennes, puissance totale de 25.85 MW). Les aérogénérateurs ont une hauteur de 124 m en pointe de pale.

Le dossier qui m'a été remis le le 27 juin 2019 par les services de la Préfecture de la Somme est complet. Il est composé de sept registres, quatre en format A3, trois en A4.

A l'exception du dossier administratif, les documents, y compris l'avis de la MRAE, ont été établis pour l'ensemble du projet, regroupant celui de la SASU Ferme éolienne Le Cornouillier et celui de la SASU Ferme éolienne Le Routis.

1 - Dossier administratif de demande d'autorisation

2 - Note non technique

3 - Résumé non technique de l'étude d'impact et de danger

4 - Etude d'impact et de dangers

5 - Communication et concertation

6 - Avis de la MRAE Hauts de France

7 - Réponse à l'avis de la MRAE Hauts de France du 29 mai 2019

Plan des abords

Etaient joints à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête

un avis de la Direction générale de l'Aviation civile

une lettre d'information de non prescription archéologique de la direction régionale des Affaires culturelles

un avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat.

## **II- Cadre juridique**

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en particulier chap. III du titre II du livre Ier.  
art. L 181-10 et R 181-36, art. L 512-1
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

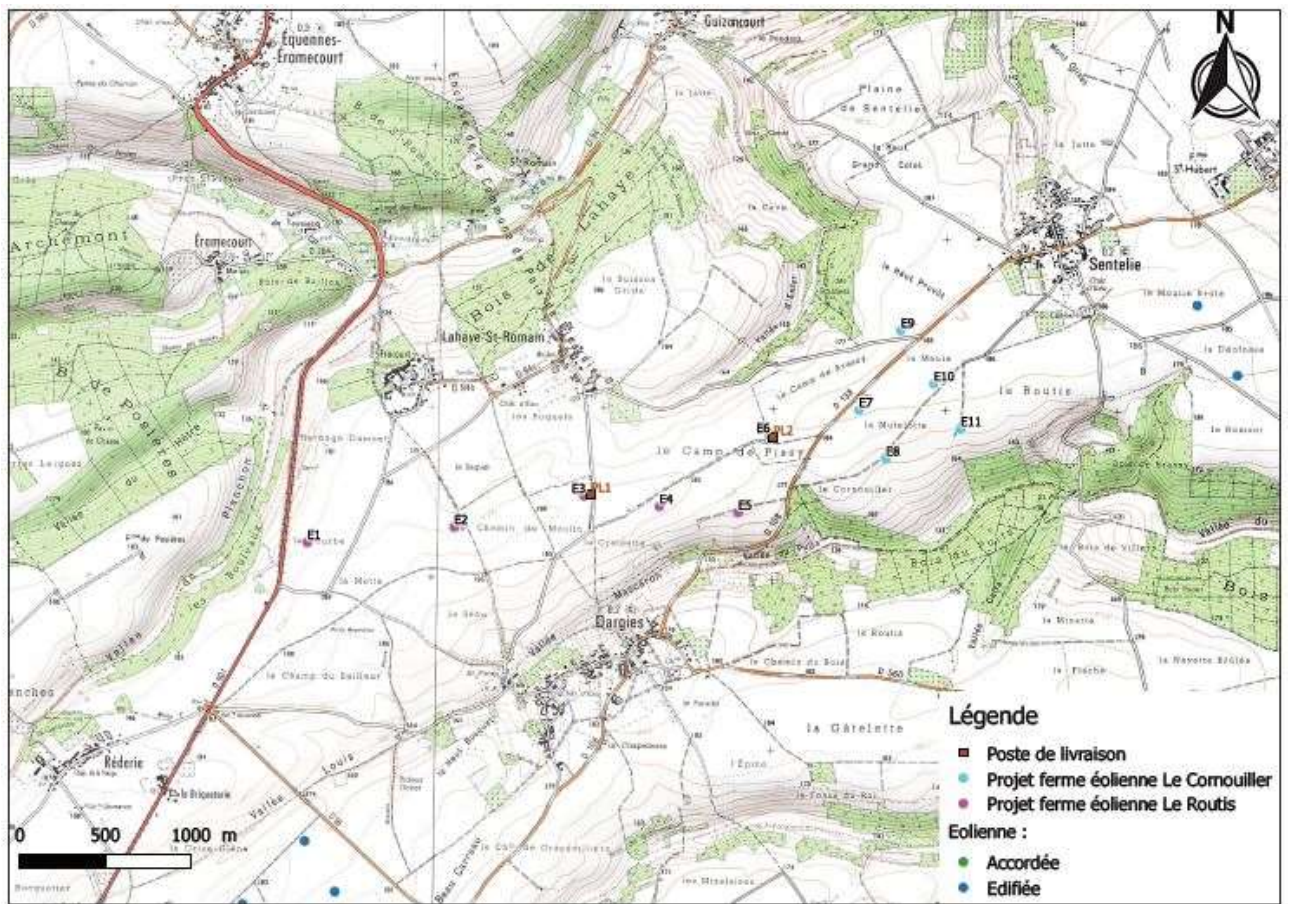
Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

## **III Le projet**

Le projet, objet de la présente enquête publique, est situé entre Poix-de-Picardie et Grandvilliers et à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest d'Amiens. Les éoliennes E1 à E5 (ferme éolienne Le Routis) se situent dans le département de l'Oise sur la commune de Dargies (60). Les éoliennes E6 à E11 (ferme éolienne le Cornouiller) se trouvent dans le département de la Somme sur la commune de Sentelie (80).

L'ensemble du parc aura une puissance installée de 25.85 MW.

Le projet s'insère dans un contexte de densification de l'éolien à l'intérieur du zonage défini par le schéma régional éolien de Picardie comme secteur favorable au développement de l'éolien. Il est situé dans un triangle Sentelie, Dargies, Lahaye-Saint-Romain.



La densification de l'éolien est très forte dans ce secteur et on se trouve devant un phénomène marqué de saturation paysagère et visuelle.

On compte dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 23 parcs pour un total de 211 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs pour un total de 88 éoliennes autorisées ;
- 14 parcs pour un total de 87 éoliennes en cours d'instruction.

"On recense autour du projet :

- 3 sites Natura 2000, au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km), dont le plus proche est situé à 0,5 km au nord de la zone d'implantation : la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR 2200362 « Réseau de coteaux crayeux et vallée du bassin de la Selle » ;
- 13 ZNIEFF (11 de type I et 2 de type II) dans un rayon de 10 km dont 3 intersectent la zone d'étude rapprochée (2 km) : la ZNIEFF II « Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty » (220420022) et les ZNIEFF I « Vallée des Evoissons » (220013957) et « Vallées sèches du puits et du loup pendu, cote de Laverrière » (220013950), encadrant la zone d'implantation.
- 2 terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels dans un rayon de 10 km, sans enjeux sur les chiroptères et l'avifaune, dont le plus proche est situé à 1,3 km : la Montagne de Guizancourt ;
- 1 zone d'Arrêté de Protection de Biotope « la montagne sous les brosses » à plus de 18 km de la zone d'implantation, comprenant des cavités artificielles abritant des colonies de chiroptères."

Deux variantes ont principalement été envisagées et comparées suivant différents critères.

La première variante propose une organisation du parc similaire à celle du parc de Sommereux et de Dargies (plusieurs lignes d'éoliennes assez rapprochées). Cette première variante est concentrée coté Est de la zone d'implantation.

Une variante intermédiaire a été envisagée : il s'agit d'une implantation en deux lignes parallèles, suivant la même orientation que le plateau agricole (Est-Ouest). Cependant, cette implantation ne permettait pas de conserver, pour l'ensemble des éoliennes, la distance réglementaire de 500 m par rapport à l'habitat et a donc été abandonnée. En effet, une distance minimale entre deux éoliennes est nécessaire pour garantir une exploitation économique du site.

Cette variante a donc évolué vers la deuxième variante étudiée.

Cette seconde variante propose donc une orientation globale similaire à celle du plateau (orientation Est-Ouest), tout en se rapprochant de l'orientation du parc de Brassy-Sentelie. Elle a notamment pour objectif, comme la variante intermédiaire non retenue, de s'éloigner de la vallée des Evoissons en excluant notamment l'enclave au Nord. La partie Est du plateau d'implantation, plus large, permet de conserver plusieurs éoliennes dans la largeur du plateau et donc d'optimiser l'utilisation du plateau agricole.

La variante 2 est meilleure sur le plan écologique puisque les secteurs sensibles sont évités. La visibilité depuis la vallée des Evoissons semble également meilleure pour la variante

### **III – 1 Le porteur de projet**

Le projet de parc éolien est porté par la société « Ferme Éolienne le Cornouiller, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Il s'agit d'une société dite « société projet » dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation du parc éolien qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG) qui détient le capital et les droits de vote à 100%.

#### *Capacité financières de FEAG*

*"A ce jour, FEAG a financé pour son compte propre plusieurs parcs éoliens représentant un total de 146 éoliennes et 391,5 MW. 253 MW sont déjà en phase d'exploitation. Les autres projets sont actuellement en phase de chantier.*

*Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 10 % du montant environ et par prêts bancaires pour les 90 % restants.*

*BPI, la banque publique d'investissement et la SaarlB, sont les organismes bancaires qui ont apporté les financements nécessaires aux projets.*

*Si, par extraordinaire, un financement bancaire sur ce parc n'était pas possible, ce qui est hautement improbable, FEAG a la capacité d'assurer le financement du parc éolien intégralement en fonds propres."*

### **III – 2 Coût et financement - garanties financières – remise en état du site**

Le montant prévisionnel des investissements est de 18 330 000 €.

Une déclaration d'intention de constitution de garantie financière a été établie le 14 février 2019 par le président de FEAG sous forme de lettre d'engagement.

*Cette lettre précise que*

*..."En l'espèce, le financement "maison mère" représentant un investissement estimé d'environ 15 275 000 euros consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la société par FEAG puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire*

*La soussigné FEAG s'engage dès à présent... à mettre à la disposition de la Société les capacités financières afin que la Société puisse mener à bien le projet éolien de Dargies..."*

*Le 14 février 2019, Bpifrance Financement "manifeste son intérêt pour le financement de ce projet...représentant un investissement de 15.3 M€ environ. Ce financement ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois toutes les autorisations pour construire et exploiter ce parc éolien obtenues et purgées de tout recours..."*

La durée de vie probable d'une éolienne est d'environ 20 ans. L'exploitant est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site.

Le coût de ce démantèlement et de la remise en état du site doit être couvert par des garanties financières dès le début du projet.

*"La constitution des garanties financières est faite dès la mise en activité de l'installation, comme le précise l'article R.553-1 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).*

*Conformément à l'arrêté, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans. Les engagements écrits attestant de la constitution des garanties financières prendront la forme d'un document qui respectera la rédaction imposée par l'arrêté du 31 juillet 2012.*

*Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'avis des propriétaires et de la mairie de la commune concernée a été sollicité."*

Par courrier du 04 décembre 2019, M. le maire de Sentelie donne un avis favorable sur l'état du site après démantèlement des éoliennes ainsi que les huit propriétaires concernés (dossier administratif de demande d'autorisation, annexe III).

### **III – 3 Consommation d'espace agricole**

*"Les plates-formes de montage resteront associées à chaque éolienne, en prévision des opérations de maintenance. Leur surface unitaire est de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>, soit 10226 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du parc. Un chemin sera créé pour accéder à l'éolienne E1, soit 1269 m<sup>2</sup>. Toutes les autres plate-formes sont placées en bordure de chemins existants.*

*Des virages seront ponctuellement agrandis pour permettre le passage des éoliennes (radian de bifurcation). L'agrandissement de virage est programmé entre E7 et E8, au carrefour entre la RD et le chemin d'accès à E8, au niveau d'un champ agricole.*

*Les fondations des 11 éoliennes occuperont une surface supplémentaire d'environ 3 454 m<sup>2</sup> pour la partie visible de la fondation. Les postes de livraison auront une surface d'emprise unitaire de l'ordre de 20 m<sup>2</sup>.*

*L'emprise totale prélevée à l'agriculture représentera donc au maximum environ 1,5 ha (15 439 m<sup>2</sup>). Ceci représente une faible surface au regard de la surface agricole utile (SAU)."*

### **III – 4 Etude d'impacts**

Les études réglementaires ont été effectuées par les bureaux d'études suivants:

<i>nature de l'étude</i>	<i>bureau d'études</i>	<i>Adresse</i>
Etude et conception du projet - photosimulations	Energieteam SAS	Oust-Marest (80)
Etude d'impact – synthèse et coordination des études spécifiques	Planète verte	Quevauvillers (80)
Etude avifaune	Planète verte	Quevauvillers (80)
Etude chiroptères	Planète verte	Quevauvillers (80)
Etude floristique	Planète verte	Quevauvillers (80)



Etude acoustique	Echopsy	Mesnil-Follemprie (
Etude ombre	Energieteam SAS	Oust-Marest (80)

L'étude d'impact expose le fonctionnement d'un parc éolien, l'historique du projet, ses caractéristiques techniques, l'état initial du site et de son environnement, les impacts du projet sur l'environnement en phase d'exploitation.

Aucun impact sur les sols, les eaux souterraines, les eaux de surface n'est relevé.

Aucun impact sur l'agriculture ne semble devoir être craint.

### **L'étude paysagère**

Les nombreux photomontages permettent de visualiser l'impact des éoliennes sur le paysage.

L'étude des visibilitées et des covisibilitées réalisée pour la Chapelle Saint-Lambert, pour l'église d'Equennes-Eramécourt et pour l'église de Conty conclut que la covisibilité est au final modérée avec la Chapelle Saint-Lambert, du fait des abords boisés qui la limitent. Le parc éolien est non visible depuis les abords de l'église d'Equennes-Eramécourt et la covisibilité est faible, de même qu'avec l'église de Conty située à plus de 9 km.

L'étude de perception à partir des villages environnants fait ressortir une réduction significative de l'espace de respiration pour les villages de Dargies et Sentelie.

Depuis Sentelie

Le parc de Brassy-Sentelie se trouve dans un rayon de 5 km. Neuf ensembles éoliens supplémentaires sont présents dans un rayon de 10 km.

Depuis Dargies

Quatre parcs éoliens sont perceptibles à moins de 5 kilomètres (Dargies-Sommereux, Brassy-Sentelie et Lamarendeuil). Dans un rayon de 10 km se trouve également Epléssier, Croixrault, Lavacquerie Belleuse, Hétomesnil, Daméraucourt et Hescamps).

Il ressort de cette évaluation de la saturation visuelle menée à partir de quatre villages que l'indice d'occupation de l'horizon est fortement augmenté par le projet pour les villages de Dargies, Frocourt et Lahaye-Saint-Germain. De par l'occupation régulière de secteurs angulaires par les éoliennes des autres parcs, les espaces de respiration (plus grand angle continu sans éolienne) évoluent peu, excepté pour le village de Sentelie.

Les mesures correctives prévues par le pétitionnaire pour les impacts relevés sont :

- l'habillage des postes de livraison par un bardage bois rustique qui rappelle les constructions agricoles locales ;
- la plantation de haies chez les particuliers en faisant la demande ;
- la participation financière aux travaux d'enfouissement du réseau électrique dans les communes de Dargies et Sentelie.

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*L'impact visuel global cumulé est lourd. On compte dans un rayon de 20 km autour du projet 299 éoliennes en fonctionnement ou autorisées.*

## L'étude avifaune

Les différents suivis ornithologiques menés à travers le monde, montrent que les oiseaux migrateurs modifient leur comportement à l'approche des éoliennes et que les oiseaux nicheurs s'adaptent à la présence des éoliennes dans leur habitat. L'impact devrait donc être réduit. Néanmoins, certains risques d'impact perdurent :

- un risque de dérangement lors de la phase travaux pour les espèces nicheuses, dont le Busard St-Martin et l'Oedicnème Criard,
- un risque de perte d'habitats limité car les espèces sédentaires s'adaptent généralement à la présence d'éoliennes,
- un risque de collisions faible (modéré pour le faucon crécerelle ) car moins de 7% des oiseaux observés se situaient à une hauteur de rotors.

L'impact du projet est globalement faible, mais il diffère en fonction de l'espèce concernée. Des mesures spécifiques pour les espèces sensibles seront donc proposées.

*"En ce qui concerne l'avifaune migratrice, notre projet est situé sur l'axe de migration décrit par la DREAL. Les trois projets actuellement en instruction sont également situés sur cet axe, plus au Sud. L'extension du parc éolien de Dargies-Sommereux vient se greffer dans la continuité du parc éolien Le Champs Vert déjà existant. L'impact de ce parc sera donc minime. Les parcs de Grez Hamel et des Bois Gallets, situés à plus de 5 km, et à l'Ouest des flux migratoires observés sur la zone du projet auront peu d'impact sur l'avifaune. L'absence de parc plus à l'Est permettra à l'avifaune d'anticiper de légers changements de direction afin de le contourner. On peut remarquer qu'il y a déjà une forte densité de parcs, mais que des trouées existent entre ces parcs. Le projet ne change pas cette situation."*

## L'étude chiroptères

Les expertises chiroptérologiques indiquent plutôt une faible utilisation de la zone par les chiroptères. Les zones plus fréquentées se trouvent aux abords de la zone d'implantation, au niveau des vallées sèches. Elles n'ont pas permis de déceler de mouvement migratoire. Les impacts concernent le risque de collisions (faible à modéré) pour les éoliennes qui sont proches de zones de transit.

*"En ce qui concerne les chiroptères, les populations locales (Pipistrelles essentiellement) ne devraient pas être particulièrement affectées. Les principaux axes de déplacements du secteur devraient se trouver au niveau des "corridors" formés par la vallée de la Selle et la vallée des Evoissons. La mise en place des éoliennes du projet, mais aussi celles de Sommereux, et du Bois Gallet n'est pas de nature à perturber ces axes de déplacement."*

## L'étude floristique

En ce qui concerne le milieu naturel, le seul impact direct concernera la perte des biotopes (champs) liée à l'emprise au sol du projet : celle-ci sera réduite.

*"Les stations de Bleuets ne seront pas impactées par le chantier. Le trajet d'acheminement des éoliennes a été modifié afin de les éviter. Les autres espèces herbacées susceptibles d'être affectées par la mise en place des éoliennes et des chemins sont relativement communes et ne présentent pas d'intérêt particulier (espèces cultivées et adventices associées). Il n'y aura pas d'impact sur la flore du site. "*

## L'étude acoustique

Le projet est situé à plus de 600 m des habitations les plus proches.

L'étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy au niveau de 9 points de mesure du bruit résiduel distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, réalisée à partir des résultats de la campagne de mesures et avec le modèle d'éolienne prévu, montre une sensibilité acoustique de nuit

pour plusieurs villages étudiés. Les émergences y sont comprises entre 3,0 et 5,5 dB. Le seuil d'émergence maximal de 3 dB n'est donc pas respecté. Les seuils des niveaux sonores dans le périmètre de mesure de bruit sont respectés en période diurne et nocturne. Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.

En période nocturne, un plan de bridage optimisé sera mis en place afin de respecter les niveaux d'émergence réglementaire. Le pétitionnaire prévoit un suivi acoustique après la mise en service du parc afin de vérifier le respect des seuils réglementaires."

*"Le cumul d'impact sur le bruit concerne les parcs proches du projet. Le parc de Brassy-Sentelie, non construit au moment des écoutes sur site a été pris en compte dans l'évaluation des impacts. Aucun autre parc en instruction n'est suffisamment proche pour être pris en compte."*

### Etude ombre

*Les secteurs habités sont peu touchés par le phénomène d'ombres projetées. Pour les trois communes qui entourent le projet, quelques habitations atteignent au maximum 4 h par an d'exposition aux ombres. Mais la plupart des habitations se situe sous le seuil des 2 h par an, voire ne sont pas concernées. La création du parc éolien respectera donc la réglementation en matière de projection d'ombre.*

### Etude de dangers

Un parc éolien est soumis aux risques naturels par les dimensions imposantes de l'ouvrage mais également aux risques de défaillance d'équipements constituant l'éolienne.

Les retours d'expérience de la filière éolienne française et internationale permettent d'identifier les principaux accidents suivants :

- Projection de tout ou partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- l'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011,
- les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques. Ils seront maintenus dans le temps et testés régulièrement.

Scénario	Zone d'effet	Gravité	Niveau de risque - Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale	Sérieux	Risque très faible - Acceptable
Chute de Glace	Zone de survol	Modéré	Risque faible - Acceptable

Projection de glace	1,5 x (H+ 2R) autour de l'éolienne	Sérieux	Risque faible - Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol	Sérieux	Risque faible - Acceptable
Projection de pale ou de fragments de pale	500 m autour de l'éolienne	Sérieux	Risque très faible - Acceptable

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Aucune habitation n'est située dans le périmètre de 500m autour des éoliennes. Plusieurs machines (E9, E7, E3) seraient implantées à proximité immédiate de routes départementales.*

**Les mesures d'accompagnement et compensatoires**

Principales mesures listées:

<b>MESURES</b>	<b>COÛT (€)</b>
Suivi des nids de Busards	4 200 euros + 3 200 euros par couple supplémentaire
Suivi comportemental ornithologique et chiroptérologique	40 200 (sur 10 ans)
Suivi de mortalité des chiroptères	
Suivi acoustique	10 000
Panneaux au pied des machines	5 500
Enfouissement des lignes	307 000
Effacement de réseaux dans Dargies et Sentelie	132 000
Plantation de haies	23 600
Habillage des postes de livraison	12 000
Mesures de suivi de chantier	2 000
<b>TOTAL (réductrices + compensatoires)</b>	<b>536 500</b>

Les coûts de certaines mesures sont encore inconnus (résolution des éventuelles perturbations hertziennes par exemple).

**III – 5 Concertation - information**

*Volume "Communication et concertation" du dossier*

"Consultation des élus :

Septembre 2014 : Présentation devant le conseil municipal de Sentelie de l'avancement du premier projet. Une extension du projet sur le territoire de Dargies est envisagée.

Octobre 2015 : Présentation devant le conseil municipal de Dargies.

Novembre 2015 : La commune de Dargies met en place un référendum local afin de connaître la position de la population après la construction d'un premier projet éolien sur les communes de Dargies et de Sommereux.

Avril 2016 : Suite au soutien des habitants en faveur d'un second parc éolien le conseil municipal de Dargies délibère en faveur d'un second projet éolien porté par Energieteam sur le secteur Dargies / Sentelie.

Octobre 2017 : Permanence publique en mairie de Sentelie et Dargies

Consultation locale :

Le conseil municipal de Dargies a organisé en amont de la délibération communale une consultation par le biais de tracts distribués dans les boîtes aux lettres. Les habitants avaient la possibilité de se prononcer contre ou en faveur du projet par l'envoi de coupons réponses à renvoyer en mairie. Au terme de la consultation 119 tracts ont été distribués. Il y a eu 47 retours positifs et 8 retours négatifs.

Permanences publiques :

Deux permanences publiques ont été organisées le jeudi 26 Octobre 2017 de 17 h 30 à 19 h 30 à la mairie de Dargies et le vendredi 27 Octobre 2017 de 17h30 à 19h30 à la mairie de Sentelie. Elles ont fait l'objet d'une communication dans l'ensemble des boîtes aux lettres des deux communes.

Les documents mis à disposition du public étaient une plaquette d'information et le dossier de demande d'autorisation dans sa version en cours de réalisation. Trois membres des équipes d'Energieteam étaient présentes pour répondre aux diverses questions posées.

Une quinzaine de personnes se sont déplacées au total. Les personnes n'étant pas opposées au projet ont signé une fiche de présence. Trois personnes ont désiré connaître la visibilité des éoliennes depuis leur propriété. Energieteam a réalisé les points de vue et les a envoyés aux personnes concernées."

Compte-tenu de cette information effectuée, je n'ai pas organisé de réunion publique, ce qui ne m'a s'ailleurs pas été demandé.

#### ***Incidences du projet – compatibilité avec les documents cadre***

La commune de Sentelie ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement national d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les plans et schémas visés aux articles L 371-2, L 371-3 et L 414-4 du code de l'Environnement.

#### ***IV - Avis des organismes publics consultés***

Il est mentionné dans le "Préambule relatif à l'élaboration de l'avis" de la MRAE que:

"En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;
- les directions départementales des territoires de l'Oise et de la Somme ;
- les unités départementales de l'architecture et du patrimoine de l'Oise et de la Somme."

Etaient joints à l'arrêté préfectoral qui m'a été remis par les services de la préfecture:

*Un courrier de la Direction générale de l'Aviation civile qui rappelle que*

l'ensemble du parc éolien devra être balisé de jour et de nuit

l'altitude des éoliennes en bout de pale ne devra pas dépasser 309.6 m NGF. Un nivellement sera indispensable pour les éoliennes E7 et E10.

*Un courrier de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts de France précisant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.*

*Un courrier de la sécurité aéronautique d'Etat qui donne son autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes.*

## **V - Avis de l'autorité environnementale – Mémoire en réponse**

Dans sa synthèse de l'avis rendu le 29 mai 2019, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France note que:

...

*"Le projet se situe à 600 m des habitations les plus proches et en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 500 mètres au nord de la zone d'implantation, la zone spéciale de conservation FR 2200362 « Réseau de coteaux crayeux et vallée du bassin de la Selle ».*

*L'implantation présentée implique la présence de 4 éoliennes (E1, 5, 9 et 11) à moins de 200 m en bout de pales d'éléments boisés accueillant une activité chiroptérologique, de 4 éoliennes (E4, 5, 8 et 11) dans une zone de sensibilité moyenne aux chiroptères, d'une machine (E2) dans un axe de transit et d'une machine (E1) à proximité d'une zone spéciale de conservation. Globalement, 7 éoliennes sont concernées par des enjeux ou impacts en termes de biodiversité. Des mesures de réduction (bridage) sont proposées par le porteur de projet alors que l'évitement consistant en une implantation différente des machines aurait dû être recherché en priorité. Par ailleurs, ces mesures de réduction ne concernent pas l'éolienne E9 signalée ci-dessus.*

*Par ailleurs, la modélisation de l'impact acoustique du projet éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre un dépassement des émergences sonores en période nocturne, mais un plan de bridage est prévu par le pétitionnaire."*

La MRAE émet les recommandations suivantes. (Les arguments du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sont ci-après surlignés en grisé).

***L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario supplémentaire, qui permette une implantation d'éoliennes sur des localisations présentant moins d'enjeux et d'impacts en termes de biodiversité, de comparer les différentes solutions au regard des objectifs du projet et des enjeux environnementaux, et de démontrer que le projet qui sera retenu au final représente le meilleur compromis.***

L'évitement de certaines zones pour implanter les éoliennes sur des localisations présentant moins d'enjeux et d'impacts en termes de biodiversité a déjà été recherché sur le site.

En effet, la partie Nord du site, à l'Est de Lahaye-Saint-Romain qui présente le plus grand nombre de contacts a été évitée dans la conception du projet ...

L'éolienne E2 aurait pu être décalée vers l'Ouest, dans la parcelle agricole pour ne pas positionner l'éolienne au niveau d'un axe de transit. Néanmoins, pour cela il aurait fallu créer un chemin de 130 m de long dans la parcelle cultivée. Ceci représente une surface de 585 m<sup>2</sup>, augmentée d'un aménagement en virage d'environ 235 m<sup>2</sup>, soit une consommation totale d'espace agricole d'environ 820 m<sup>2</sup>.

De plus, afin de respecter l'altitude maximale en bout de pale (fixée à 309,6 m NGF), il aurait fallu réduire la hauteur maximale de cette éolienne E2 décalée, pour passer à une hauteur de 115 m en bout de pale. Le bas de pale aurait alors été positionné à 23 m du sol (et non plus 32 m), ce qui présente un risque accru de collision pour l'avifaune ainsi que pour les chiroptères).

Compte tenu de ces deux éléments et d'une production électrique moindre (- 7 % par rapport à la variante retenue). Il a donc été choisi de laisser l'éolienne E2 à proximité de la voie communale en évitant l'impact par l'installation d'un bridage chiroptère.

***L'autorité environnementale recommande de considérer également les cavités connues par le BRGM.***

La présence de cavités n'est pas synonyme de gîtes à chiroptères. De plus, la synthèse Picardie Nature ne référence pas ces cavités comme gîtes de parturition ou d'hibernation connus. La présence des cavités au

Nord, au sein de secteurs à enjeux forts ou moyens pour les chiroptères, ne modifie pas les sensibilités potentielles de la zone d'implantation potentielle vis-à-vis des chiroptères.

Pour les cavités présentes au Sud, elles se situent à plus de 1,5 km de la zone du projet et leur localisation laisse supposer qu'elles sont localisées dans des secteurs plus favorables à la vie des chiroptères (zone de vallées, avec boisements).

***L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque.***

Deux sorties ballon ont été réalisées afin de caractériser l'activité des chauves-souris en altitude.

Le site ne dispose pas de point permettant de réaliser des écoutes en hauteur de longue durée (mât de mesure, antenne, château d'eau), seule la technique du ballon pouvait être utilisée.

Des enregistrements en hauteur, couplés à un suivi de mortalité seront réalisés dès la mise en service du parc, et permettront d'ajuster au plus tôt le mode de fonctionnement des machines.

***L'autorité environnementale recommande que l'évitement des habitats favorables aux chiroptères soit recherché pour les éoliennes E1, E2, E4, E5, E8, E9 et E11 en les déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour ces espèces (zones de chasse, bois ou haies) ainsi que des zones à enjeux identifiées par l'étude, conformément au guide Eurobats, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction et de compensation, qui par ailleurs devraient concerner ces cinq éoliennes.***

....

Un bridage préventif sera appliqué pour les machines E1, E2, E4, E5, E8 et E11 afin d'éviter tout risque d'impact direct sur les chiroptères, ainsi qu'un suivi comportemental (suivi d'activité) avec enregistrement en hauteur et au pied de la machine, ainsi qu'un suivi de mortalité. Ces mesures sont décrites pages 428 à 429 du DDAE.

***L'autorité environnementale recommande que soit étudiée la possibilité d'éloigner les éoliennes des zones importantes pour l'avifaune identifiées par l'étude.***

La zone localisée dans la partie Nord de la zone d'implantation potentielle, à l'Est de Lahaye-Saint-Romain a été évitée afin de ne pas perturber l'avifaune nicheuse (aire de nidification de l'oedicnème criard, et zone importante pour les passereaux en période de nidification et de migration).

En ce qui concerne le Busard-Saint-Martin, son aire de nidification probable entre 2015 et 2018 a été identifiée dans la partie Est de la zone d'implantation potentielle. Il est néanmoins nécessaire de préciser que le Busard-Saint-Martin s'adapte à la présence d'éoliennes.

Enfin, les zones importantes pour l'avifaune sont majoritairement des zones importantes pour les espèces nicheuses dépendantes des zones boisées ou semi-boisées. Néanmoins, comme décrit dans le DDAE aux pages 43 et 44, les secteurs où sont implantées les éoliennes sont des secteurs d'openfield qui ne correspondent donc pas aux milieux de prédilection de ces espèces nicheuses.

***L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement complet des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.***

Comme précisé à la page 422 du DDAE, le choix de la période de travaux doit être effectué en fonction du calendrier des espèces patrimoniales et notamment en dehors des périodes de nidification de ces oiseaux. L'attention ne sera pas portée exclusivement sur les espèces patrimoniales listées..., mais sur toutes les espèces nicheuses que l'on est susceptible de rencontrer en openfield.

Si le respect du calendrier des travaux n'est pas réalisable, et que les travaux doivent être programmés en période de nidification, la société d'exploitation s'engage à vérifier en amont du chantier la présence d'oiseaux nicheurs au niveau des plates-formes d'éoliennes et de leurs abords.

Cette mesure consistera en un passage (minimum) d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux seront décalés dans le temps afin de ne pas perturber le site de nidification.

***L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts sur les espèces de chauve-souris ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et a minima du site «Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle» situé à 500m.***

Le site «Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle» est localisé à 1200 m de l'éolienne la plus proche, et non 500 m. La distance de 500 m correspond à la distance entre la zone d'implantation potentielle et cette zone Natura 2000.

Toutes les espèces chiroptérologiques recensées dans ces zones Natura 2000 vivent majoritairement dans des zones boisées ou semi-ouvertes. Néanmoins, les zones où sont implantées les éoliennes sont des zones d'openfield. Les zones d'openfield sont des zones de transit ponctuel, et ne correspondent pas aux exigences écologiques de ces espèces.

De plus, le graphique présenté à la page 213 du DDAE présente l'évolution de l'activité des chiroptères au sein des openfields, et démontre que l'activité décroît rapidement en openfields (à 25 m du bois l'activité s'élève à 100 contacts/heure alors qu'à 50 m elle chute à 28 contacts/heure), et que seules les espèces ubiquistes (principalement les espèces du genre *Pipistrellus*) utilisent les zones de cultures comme territoire de chasse.

Ainsi, on peut de nouveau préciser que le projet ne présente pas de risque d'incidence du projet sur les populations de chiroptères des sites Natura 2000.

## **VI - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### ***VII-1 Organisation***

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Mme la Préfète de la Somme du 06 juin 2019 pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 02 septembre 2019 au mercredi 02 octobre 2019 inclus.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête le 06 juin 2019 dans les bureaux de la préfecture de la Somme.

Le dossier d'enquête (tirage papier m'a été remis le 27-06-19  
Je l'ai reçu en format numérique sur une clé USB le 30 novembre 2019.

### ***VI-2 Mesures de publicité***

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la Préfecture dans les annonces légales de deux journaux distribués dans le département plus de quinze jours avant la tenue de la première permanence:

Le Courrier Picard du vendredi 09 août 2019  
L'Action agricole du vendredi 09 août 2019

Cette publication a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

Le Courrier Picard du vendredi 06 septembre 2019  
L'Action agricole du vendredi 06 septembre 2019

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux de la commune de Sentelie pendant toute la durée de l'enquête, ce que j'ai personnellement constaté. Le certificat d'affichage a été transmis par le maire à la Préfecture.



L'arrêté d'organisation de l'enquête prévoit l'affichage de l'ouverture aux portes des mairies comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées,  
-dans la Somme à Belleuse, Bergicourt, Blangy-sous-Poix, Brassy, Contre, Courcelles-sous-Thoix, Equennes-Eramecourt, Famechon, Fleury, Frémontiers, Guizancourt, Hescamps, La Chapelle, Méréaucourt, Poix-de-Picardie, Saulchoix-sous-Poix, Thieulloy-la-Ville, Thoix,  
-dans l'Oise à Beaudéduit, Cempuis, Daméroucourt, Dargies, Grandvilliers, Lavacquerie, Laverrière, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Offoy, Sarnois et Sommereux.

M. le maire de Sentelie a mentionné l'enquête publique et les dates de permanences dans le bulletin municipal du 8 juillet 2019 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. ( exemplaire en pièce jointe).

### ***VI-3 Visite sur le terrain***

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré le 08 août en mairie de Sentelie M. Frédéric Roger, chef de projet au sein de la société Energie Team et M. Benoît Duval responsable d'études en compagnie de M Patrick Magnier, maire. Ils ont répondu à toutes mes demandes de précisions.

J'ai effectué une visite du site d'implantation ce même jour.

### ***VI-4 Tenue des permanences***

J'ai assuré les permanences en mairie de Sentelie les:

- lundi 02 septembre 2019 de 14h à 17h.
- samedi 14 septembre 2019 de 9h à 12h
- mardi 17 septembre 2019 de 15h à 18h.
- mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 17h.
- mercredi 02 octobre 2019 de 14h à 17h.

Les observations verbales, formulées par écrit, par courrier postal ou électronique sont numérotées ci-après en série continue pour faciliter leur analyse.

#### ***Première permanence le lundi 02 septembre de 14h à 17h***

Je reçois:

-1-Mme Lefevre-Crignon Marie-Monique, de Lahaye Saint Romain, qui ne souhaite pas faire figurer ses remarques sur le registre d'enquête mais me fait part de son opposition au projet en raison des nuisances attendues:

Nuisances sonores, troubles dus aux champs magnétiques, pollution des sols par les soles en béton, clignotement nocturne, pollution visuelle...

-M. Behague, de Sentelie, qui se renseigne sur le montant de l'indemnité versée au propriétaire de terrain qui n'est concerné que par le surplomb des pales.

#### ***Deuxième permanence le samedi 14 septembre 2019 de 09h à 12h***

Je reçois successivement trois personnes qui mentionnent leurs observations sur le registre d'enquête.

2-M. Thierry Deodato de Dargies (conseiller municipal) qui relève

une plus-value environnementale contestable,  
une proximité des habitations potentiellement dangereuse (bris de glace, ruptures...)  
un espace rural non préservé  
un encerclement trop dense  
un impact sur la faune  
une question sur le démantèlement

3-M. Jean-Marc Falsarella de Dargies qui signale  
des problèmes d'infra-sons nuisibles pour les humains et le bétail  
une baisse du prix de l'immobilier  
des risques de chute de glace l'hiver  
certaines éoliennes trop proches de la route  
des nuisances sonores  
un encerclement trop dense  
la pollution lumineuse la nuit

4-M. Romain Leblond de Sentelie, opposé à l'implantation des éoliennes en raison de l'atteinte portée au paysage et de la densification des parcs éoliens.

***Troisième permanence le mardi 17 septembre 2019 de 15h à 18h.***

5- M. Gilles Dupuy de Sentelie mentionne sur le registre son intérêt pour les énergies renouvelables et en particulier l'éolien.

***Quatrième permanence le mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 17h.***

6- M. Raphaël Bonardelle de Dargies porte ses observations résumées sur le registre d'enquête et me remet un mémoire de huit pages que j'annexe.

Il relève en résumé:

- 1-trop d'éoliennes dans le secteur géographique
- 2-dangereux du projet
- 3-prétexte possible pour justifier d'autres implantations
- 4-décision du conseil municipal de Dargies entachée d'irrégularités
- 5-aérogénérateurs trop près du village
- 6-encerclement, étouffement des villages
- 7-construction dans l'espace de respiration paysagère
- 8-implantation dans un couloir réservoir de nombreuses espèces d'oiseaux, de chauves-souris et chouettes
- 9-le promoteur Energie-Team refuse de tenir compte des remarques formulées par l'autorité environnementale
- 10-les parcs actuels sont trop souvent "au repos"
- 11-le consommateur est totalement oublié et grand perdant
- 12-l'énergie éolienne est très loin d'être vertueuse écologiquement
- 13-désaccord avec les orientations du gouvernement, de l'Etat

7- M. Fleury de Sentelie s'oppose à l'installation des éoliennes.

***Cinquième permanence le 02 octobre de 14h à 17h***

8 - M. Olivier Bonamy de Bertangles note son soutien au projet et au développement de l'éolien en général.

9 - M. Patrick Magniez, maire de Sentelie, mentionne les avantages de l'énergie éolienne.

L'enquête publique est clôturée à 17h.

### **Courrier postal**

Néant

### **Courriers électroniques**

Messages reçus sur le site dédié ouvert à la Préfecture de la Somme.

10 - M. Xavier Bertrand, président de la région Hauts de France, rappelle que la région "a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne".

"Ce développement non maîtrisé entraîne des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter.

Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation de tout projet d'implantation sur le territoire de la commune de Sentelie."

11 – Courriel n°2

L'association "Eolienne 60" développe dans un mémoire de 7 pages son opposition au projet.

#### Remarques d'ordre général

- Nuisances sonores et brouillage des ondes radio et TV. Les mesures ne seront effectuées qu'après construction du parc.
- Balisage lumineux.
- Risques sanitaires.
- Dépréciation des biens immobiliers.

#### Remarques propres au parc Sentelie/Dargies

- Impacts visuels. Saturation du paysage.
- Impact acoustique.
- Impact sur la biodiversité, en particulier sur le chiroptères et l'avifaune.
- Non respect de la réglementation départementale de la voirie (éolienne E1 – art.40 du Code de l'urbanisme)
- Problèmes posés par le démantèlement futur du parc.
- non respect de la Loi 76-629 sur la sauvegarde du patrimoine et de la Loi constitutionnelle 2005-205 relative à la Charte de l'environnement.

12 – courriel n°3

- Opposition à la création de tout nouveau parc éolien.
- non respect de la Loi 76-629 sur la sauvegarde du patrimoine et de la Loi constitutionnelle 2005-205 relative à la Charte de l'environnement.

13 - Courriel n°4

- Opposition à la création de ce nouveau parc éolien.
- Saturation du paysage.

## **VII - ANALYSE DES OBSERVATIONS PRESENTÉES**

### ***VII-1 Participation du public.***

Compte-tenu de la spécificité de cette enquête, la participation du public ne peut être ici appréciée que globalement.

J'ai reçu lors des permanences

19 personnes, 8 à Sentelie et 11 à Dargies.

3 d'entre elles sont venues aux deux permanences et ont porté les mêmes remarques sur les deux registres d'enquête ou déposé les mêmes mémoires, Mrs Deodato, Falsarella et Bonardelle. La participation "physique" réelle est donc de 16 visiteurs. 4 sont favorables au projet, 12 y sont opposés.

5 courriels ont été reçus sur le site ouvert à la Préfecture de la Somme pour l'enquête Le Cornouiller/Sentelie.

Le cinquième ne peut être pris en compte, arrivé sur la boîte fonctionnelle après la clôture de l'enquête. Il a été envoyé dans les délais sur l'adresse dédiée ouverte pour l'enquête Le Routis/Dargies.

Les quatre participations sont opposées au projet.

6 participations ont été portées sur le registre électronique ouvert pour l'enquête Le Routis/Dargies, toutes opposées au projet.

14 courriels ont été reçus sur l'adresse dédiée pour cette même enquête.

On remarque que M. Olivier Bonamy a envoyé un courriel le 03 octobre à 10h08, un autre à 17h14 et avait mentionné son accord avec le projet sur le registre ouvert en mairie de Sentelie.

De même, M. Frédéric Berthelot envoie deux courriels successifs.

Trois de ces mails sont en faveur du projet.

On note les participations de:

M. Xavier Bertrand, président de la région Hauts de France dont le Conseil est opposé au projet,  
Les maires de Le Gallet et Sarnois dont les conseils municipaux sont opposés.

Au total, je compte donc 7 avis favorables au projet et 33 opposés.

La participation du public à l'enquête a été très modérée. Pour mémoire, Sentelie compte 164 électeurs et Dargies 206.

## ***VII-2 Analyse des contributions à l'enquête***

Dans la mesure où ces participations sont relativement peu nombreuses, elles ont été détaillées ci-avant et analysées une par une.

On note que, par ordre décroissant, la majorité des remarques porte sur

la densification des parcs éoliens, le sentiment d'encerclement,

les nuisances acoustiques,

le balisage nocturne;

l'impact sur la biodiversité et la faune,

la trop grande proximité des axes de circulation,

la perte de valeur potentielle des biens immobiliers

l'impact sur les transmissions, la réception TV,

le non respect de certaines législations

....

Dans les tableaux suivants, chaque remarque formulée n'a été prise en compte qu'une fois alors qu'elle a pu être avancée à plusieurs reprises, remarques portées sur les registres des deux communes sièges d'enquête, mémoires déposés à plusieurs reprises,...

Remarques Sentelle	densification encerclement	perte de valeur des biens	impact biodiversité et faune	problème de démantèlement	transmissions électroniques	boilage nocturne	nuisances acoustiques	champs magnétiques	pollution des sols	proximité des habitations	infrasons	proximité routes	non respect de la législation
1	X					X	X	X	X				
2	X		X	X						X		X	
3	X	X				X	X				X		
4	X					X	X			X			
6	X		X				X						
10	X						X						
11	X	X	X	X	X	X	X					X	X
12													X
13	X												
<b>totaux</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Remarques Dargies	densification encerclement	perte de valeur des biens	impact biodiversité et faune	problème de démantèlement	transmissions électroniques	boisage nocturne	nuisances acoustiques	champs magnétiques	pollution des sols	proximité des habitations	infractions	proximité routes	non respect de la législation
1	x				x		x						
3	x	x	x		x	x	x			x			
4	x											x	
10			x	x									
11	x	x											
12	x												
15	x												
16	x												
18	x												
20	x												
21	x		x										
22	x						x			x		x	
23	x				x		x					x	
27	x	x					x						
28													
<b>total</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
<b>total</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>5</b>

## VIII - Synthèse et position du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques.

J'ai remis le procès-verbal des observations recueillies le 08 octobre 2019 à M. Benoît Duval responsable d'études dans la société EnergieTeam qui m'en a accusé réception.

J'ai reçu un "mémoire en réponse au procès-verbal d'observations faites lors de l'enquête publique" par courrier électronique le lundi 21 octobre 2019 et par envoi postal le vendredi 25 octobre 2019.

Je note en préalable qu'une enquête publique sur l'implantation d'un parc éolien n'est ni une consultation publique, ni un référendum pour ou contre l'énergie éolienne.

J'estime donc ne pas avoir à me prononcer sur le réchauffement climatique et ses conséquences, la politique générale de mise en place des énergies renouvelables, le financement de leur développement, le tarif de rachat de l'électricité, le choix des matériels utilisés... points sur lesquels on peut se reporter aux commentaires du maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponse, pas plus que sur la régularité des délibérations des conseils municipaux et d'éventuels conflits d'intérêt.

N'ont pas été reprises dans la synthèse des observations et ne le sont pas ici les questions ou observations d'ordre général ou celles auxquelles on trouve la réponse à la simple lecture du dossier d'enquête.

Dans un souci de clarté, sont exposées ci-après chaque question posée dans le procès-verbal de synthèse des observations, un résumé succinct de la réponse du maître d'ouvrage et la position du commissaire enquêteur.

**Question 1-** -Densification des parcs éoliens, .phénomène d'encerclement en considérant la concentration importante des parcs déjà en exploitation et ceux en projet. Saturation visuelle par l'éolien des paysages, l'expression très souvent employée est « trop c'est trop ».

### ***Position du maître d'ouvrage***

"La saturation est une notion hautement subjective et dépend fortement de la perception que l'on a des éoliennes au départ. Pour rappel, les opposants parlent par exemple de saturation depuis le milieu des années 2000.

Le projet se situe dans un espace initialement qualifié par le schéma régional éolien de zone de respiration paysagère, il n'est pas situé dans un espace dit de densification où la densité des parcs éoliens est la plus importante en Picardie, mais dans un espace où l'éolien est plus diffus entre deux zones de concentration importantes, celle au nord-ouest de Poix-de Picardie et celle au sud-est de Crèvecœur-le-Grand.

Il ne faut également pas se baser que sur une vision cartographique du nombre d'éoliennes. Si on prend le nombre d'éoliennes présente dans le périmètre d'étude, le nombre est impressionnant, mais ce nombre représente tous les parcs présent dans un rayon de 20 km, qu'ils soient visibles ou non prédominants dans le paysage ou non. La Dreal considère qu'au-delà de 5 km un parc éolien n'est plus dominant dans le paysage.

Si on prend le cas du projet, il n'y a que trois autres parcs éoliens à moins de cinq kilomètres de celui-ci.. Une étude spécifique à l'encerclement des villages voisins au projet est réalisé p380 à 383 du dossier de demande d'autorisation. Cette étude conclue à la présence d'espaces de visions sans éoliennes pour les différents villages entourant le site."

### ***Commentaire du commissaire enquêteur***

*La densification éolienne est très marquée.*

*On compte dans le rayon de 20 km:*

*23 parcs pour un total de 211 éoliennes en fonctionnement*

*14 parcs pour un total de 88 éoliennes autorisées*

*soit à court terme 299 machines ;  
en outre, 14 parcs pour un total de 87 éoliennes sont en cours d'instruction.  
J'estime que si actuellement la zone n'est pas encore saturée elle risque de l'être à moyen terme.*

**Question 2-** Nuisances sonores. Probabilité de dépassements d'émergences malgré les bridages prévus, nocivité des infra-sons. Nuisances visuelles.

### **Position du maître d'ouvrage**

"Le projet a prévu une réception acoustique du parc pour vérifier l'exactitude de l'étude prévisionnelle. En cas de dépassements avérés des émergences acoustiques, un plan de bridage des machines plus fort serait alors mis en place jusqu'au respect de la législation en vigueur."

Sur la nocivité des infra-sons.

"Les sources infrasonores sont nombreuses, qu'elles soient naturelles ou artificielles. Dans la nature, le vent, les vagues de la mer, les cascades et les précipitations, produisent des infrasons, les rafales de vent peuvent par exemple émettre des infrasons jusqu'à 135 dB.

Tous les moyens de transport (voitures, camions, avions, hélicoptères, bateaux, trains) sont des sources de bruit qui comportent des composantes infrasonores. Selon l'INRS, les passagers d'une auto ou d'un train peuvent être soumis à des niveaux d'infrasons de 120 dB.

En fait, presque tous les équipements et les activités qui produisent du bruit « audible » engendrent aussi des infrasons. Dans le cas des installations industrielles, d'importants niveaux infrasonores sont émis sur certains lieux de travail.

Au cours des quinze dernières années, l'Office bavarois de l'environnement (office gouvernemental de l'état allemand de Bavière) a mené plusieurs études sur les ondes sonores et infrasonores émises par différents types d'éoliennes. En arrêtant la rotation des pales à certains moments, les chercheurs ont chaque fois constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux émis par les éoliennes. En outre, les niveaux d'infrasons produits spécifiquement par les éoliennes étaient nettement inférieurs aux seuils de perception et d'audition. Or, tous les scientifiques s'accordent pour dire que des niveaux d'infrasons inférieurs à ces seuils sont inoffensifs pour la santé humaine. La dernière étude (Annexe 1) publiée début 2015 par cet Office allemand de renommée internationale conclut sans équivoque : « (...) en matière d'infrasons, l'émission due aux éoliennes (...) ne provoque donc aucune nuisance ». L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) a également conclu en l'absence notable d'impact en 2017 (Annexe 2).

Annexe 1 : Etude de l'office bavarois de l'environnement sur les infrasons

Annexe 2 : Extrait du site internet de l'ANSES"

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Le projet, après ajustement du bridage des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation devrait respecter les seuils d'émergence réglementaires*

*Dans un rapport sur l'Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, publié en mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (ANSES) indique que « Les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. Des caractéristiques non exceptionnelles puisque d'autres sources sonores comparables, naturelles (vent notamment) ou d'origine anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.) existent couramment dans le paysage sonore urbain et rural. À 500 m, les infrasons des éoliennes ne sont pas audibles. L'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo. »*



### Question 3- Gêne causée par le balisage nocturne agressif.

#### **Position du maître d'ouvrage**

"Le balisage lumineux des éoliennes est une obligation réglementaire pour les parcs éoliens. Le balisage est quasiment invisible de jour. Quant au balisage de nuit, il faut déjà avoir une vue sur le parc depuis chez soi pour éventuellement être gêné. Ce balisage vu à 500 m minimum n'a pas une puissance comparable à l'éclairage urbain des rues et ne va pas créer un effet de jour dans les chambres des riverains. Enfin en définitive on peut facilement l'occulter avec un rideau ou un volet dont la grande majorité des chambres sont occupées."

"Cela n'empêche que la profession demande actuellement un assouplissement de la réglementation du balisage afin d'en diminuer l'impact sur les riverains. Cette demande a été relayée par plusieurs députés à l'assemblée nationale.

Par un vocabulaire divers (« dénaturer », « affreuses », « saturation ») les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation il est à noter que ce jugement est subjectif. En effet selon d'autres personnes elles seront considérées comme « aérienne », « légères », « gracieuses ». Elles sont à ce titre utilisées comme représentations positives dans la publicité de grands groupes énergétiques (EDF, ENGIE, Total) mais également dans la communication d'entreprises qui n'ont pas de lien avec le monde de l'énergie (M6, HSBC, Channel avec le défilé Karl Lagerfeld) ou intégrées dans le décor de jeux vidéo."

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Ce balisage constitue une gêne certaine mais il s'agit là d'une obligation réglementaire. Le maître d'ouvrage ne peut que la respecter.*

### Question 4- impact sur les transmissions, la qualité de la réception TV.

#### **Position du maître d'ouvrage**

"Les éoliennes peuvent éventuellement brouiller le signal de réception télé, il appartient alors à l'exploitant de rétablir le signal à ses frais (Article L. 122-12 du code de la construction).

Energieteam demande généralement aux élus locaux d'être à l'écoute et de lui transmettre d'éventuelles plaintes de réception de la télévision."

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*L'art. L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation précise les mesures à apporter en cas de gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision causée par une construction.*

*Si l'installation existe, un dispositif de réception ou de réémission est installé d'office sous le contrôle du CSA.*

*Si l'installation est en cours d'édification, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais (sous le contrôle de TDF) une installation de réception ou de réémission. Cette réalisation peut, en cas de carence du propriétaire, être effectuée après saisine du président du tribunal de grande instance.*

### Question 5- Impact sur la biodiversité et la faune, -Impact fort sur la biodiversité. Proximité d'une ZNIEFF, d'un couloir de migration, de zones de transit. Implantation du parc dans une zone de respiration paysagère.

#### **Position du maître d'ouvrage**

"L'implantation du parc éolien a fait l'objet d'une étude environnementale prenant en compte les différents éléments de bibliographie connus comme la présence de zones ZNIEFF ou Natura 2000. Ils ont été complétés

par des sorties environnementales de terrain pour identifier la présence de sensibilités locales. L'étude environnementale a été étudiée par les services de l'état. La qualité de l'étude d'impact a également été analysée par la mission régionale de l'autorité environnementale. Hormis quelques demandes de précisions, celle-ci n'a pas relevé d'incompatibilité majeure entre le projet et son environnement, ni de manquements majeurs à la méthodologie apportée à l'étude.

Les zones de respirations paysagères faisaient partie d'une stratégie prônée par la Dreal en 2012 dans le schéma régional éolien qui visait à regrouper les parcs éoliens dans des « pôles de densification » tout en créant d'autre part des zones de respiration paysagères pour aménager des espaces sans éoliennes entre ces pôles de densification. Il s'avère que cette stratégie n'est aujourd'hui plus valide du fait des éléments suivants :

- L'autorisation et la construction de parcs éoliens au sein de ces zones de respiration et la densification.
- Le nombre de parcs éolien très important au sein des pôles de densification entraînant parfois des problèmes d'acceptabilité et de saturation,
- Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'éolien qui ont depuis été fortement revus à la hausse du fait de la volonté d'atteindre désormais la neutralité carbone en 2050.

Ces différentes raisons appellent à un développement plus équilibré entre les différents territoires d'où la remise en cause de ces respirations paysagères qui s'est déjà vérifié à de nombreux endroits en Picardie."

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Si l'autorité environnementale a, dans son avis, émis plusieurs recommandations, elle note que "De par l'occupation régulière de secteurs angulaires par les éoliennes des autres parcs, les espaces de respiration (plus grand angle continu sans éolienne) évoluent peu, excepté pour le village de Sentelie."*

**Question 6-** Trop grande proximité des axes de circulation. Non-respect des prescriptions de l'art. 43 du règlement de voirie départementale de l'Oise. Dangerosité d'aérogénérateurs implantés à proximité de routes à une distance inférieure à leur hauteur en pointe de pale.

#### **Position du maître d'ouvrage**

"Le règlement de voirie départementale de l'Oise n'a aucune valeur juridique sur l'implantation des parcs éoliens. La proximité de la voirie départementale a été prise en compte par l'étude de danger dont le cadre a été établi par l'Ineris. Il s'avère que tous les scénarios concluent à l'absence de danger notable sur les usagers de la voirie départementale. Il apparaît donc inutile de s'écarter d'avantage des départementales au prix de la consommation d'espace agricole supplémentaire."

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*Les obligations légales en la matière sont fixées par l'art. L111-6 du Code de l'urbanisme:*

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Le projet respecte ces dispositions.*

*Il est exact que les dispositions des règlements de voirie de l'Oise et de la Somme n'ont aucune valeur juridique contraignante.*

*Je note néanmoins que:*

*L'éolienne E1 serait à 130 m de la route D901, route classée à grande circulation, (Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010)*

*L'éolienne E3 à 50m de la route Dargies-Lahaye*

*L'éolienne E7 à 50m de la route D138*

*L'éolienne E9 à 50m du chemin de Lahaye à Sentelie et 110m de la route D138*

*alors que si les accidents sont rares, chute de l'éolienne, bris de pale, projection de glace, ils ne sont pas inexistantes. Il me semble indispensable, en raison des dangers potentiels, que l'implantation de ces machines se fasse à une distance des axes de circulation nettement supérieure à leur hauteur en pointe de pale.*

**Question 7-** Perte de valeur potentielle des biens immobiliers consécutive à l'implantation du parc éolien.

#### ***Position du maître d'ouvrage***

"La variation du prix de l'immobilier est la résultante d'une offre (le parc immobilier disponible) et d'une demande (dépendant de l'attrait du village). Plus la demande est importante vis-à-vis de l'offre immobilière disponible plus les prix seront élevés. A contrario plus cette demande sera faible plus les prix pratiqués pour conclure des transactions de vente seront faibles. Plus un village sera attractif, plus son parc immobilier sera potentiellement bien valorisé.

L'attrait d'un village n'est pas seulement dépendant uniquement du paysage vu depuis le village ou à ses alentours, mais il est également lié à d'autres facteurs comme :

- La santé du bassin d'emploi local
- La desserte de la ville ou du village par des grandes infrastructures de déplacement (autoroutes, voies ferrées, présence d'une gare)
- Les services que peut offrir une commune à ses habitants : présence d'école, de cantine pour l'école, possibilités de loisirs, la présence de certains types de commerçants
- La qualité de l'offre immobilière, est-elle en adéquation avec les besoins des acheteurs ou des locataires d'aujourd'hui ? (présence de jardins, qualité d'isolations de l'habitat, aménagement et modularité de l'habitation)
- Le cadre de vie et les nuisances éventuelles présentes dans le village (sources de bruits ou de pollution intempestives), attrait du village (enterrement des réseaux ou non par exemple)
- La fiscalité locale

Il y a donc à notre sens de nombreux facteurs qui rentrent en jeu dans la détermination du prix d'une habitation avant la présence ou non d'un parc éolien sur une commune. Une majorité de Français ayant une opinion favorable de l'éolien, la présence d'un parc voisin n'est donc généralement pas un frein à la volonté d'achat d'un bien immobilier. Il peut cependant bien évidemment exister des acheteurs que la présence d'un parc éolien rebute. Les retombées locales engendrées par un parc éolien peuvent également influencer positivement sur le prix de l'immobilier en permettant à la commune de modérer sa fiscalité ou de prendre en charge de nouveaux services pour ses habitants influant favorablement sur l'attrait du village.

Une étude réalisée dans le pas de Calais conclue à l'influence notable de l'éolien sur les prix de l'immobilier. Le notaire de Bais (53) dont la zone d'activité ressemble au contexte de Bréauté avec plusieurs éoliennes situées à des distances comprises entre 500 et 600 m des habitations a constaté l'absence notable d'influence des éoliennes sur les prix de l'immobilier.

Annexe 4 : Etude d'impact sur les prix de l'immobilier dans le Pas de Calais

Annexe 5 : Témoignage du notaire de Bais (53)"

#### ***Commentaire du commissaire enquêteur***

*cf. rapport de la mission d'information commune sur l'énergie éolienne – Assemblée Nationale - 31 mars 2010. Il appartiendrait aux propriétaires qui estimeraient que leurs biens subissent une perte de valeur d'engager le cas échéant les procédures d'indemnisation ad hoc auprès de l'autorité judiciaire.*

**Question 8-** Non-respect de certaines législations. En particulier Loi 76-629 sur la sauvegarde du patrimoine et de Loi constitutionnelle 2005-205 relative à la Charte de l'environnement.

#### ***Position du maître d'ouvrage***

"Extrait de la loi 76-629 sur la sauvegarde du patrimoine :

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Extrait de la loi constitutionnelle 2005-205 relative à la charte de l'environnement

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

La lutte contre le réchauffement climatique par le développement des énergies renouvelables s'inscrit pleinement dans l'esprit de ces lois. En effet, un réchauffement climatique important entraînera la disparition dans nos régions de certaines espèces végétales comme le hêtre, et de certaines espèces animales qui n'arriveront pas à s'adapter au nouveau climat.

L'instruction d'une autorisation environnementale unique d'un parc éolien par les services de l'état veille au respect de la compatibilité des projets éoliens avec les paysages et la biodiversité locale. Il ne faut pas seulement interpréter ces deux éléments d'un point de vue local mais d'un point de vue national et européen."

#### ***Pas de commentaire du commissaire enquêteur***

**Question 9-** Démantèlement. Les garanties financières semblent insuffisantes, le béton des socles qui pollue le sous-sol sera-t-il enlevé entièrement ?

#### ***Position du maître d'ouvrage***

"Il faut tout d'abord rappeler que le béton est un ensemble minéral « inerte » qui ne va pas polluer le sol.

Les modalités de démantèlement ne sont pas laissés au choix de l'exploitant mais déterminés par l'arrêté de démantèlement du 26 Août 2011 et son décret qui prévoit le démantèlement des fondations sur 1 mètre minimum aux frais de l'exploitant qui doit provisionner 50 000 € dès la mise en service du parc.

C'est le seul type de production d'énergie qui est tenu de provisionner dès sa mise en service les sommes nécessaires au démantèlement.

Au cours d'un processus de démantèlement, la vente des matériaux recyclables issus du démantèlement (acier, béton, cuivre, fibre de verre) viennent se rajouter aux 50000 euros initialement provisionnés.

Annexe 6 : Arrêté du 26 Août 2011 sur le démantèlement"

#### ***Commentaire du commissaire enquêteur***

*Si le démantèlement complet du béton des socles n'est pas prévu par l'article R 515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011, il est possible d'intégrer lors de la signature de la promesse de bail ou du bail emphytéotique une mention prévoyant une excavation totale des fondations lors de ces opérations."*

**Question 10-** Distance séparant les éoliennes des habitations trop faible.

***Position du maître d'ouvrage***

"La distance légale de recul aux habitations est de 500 m, est un compromis qui a été trouvé au niveau national entre la volonté de développer l'éolien et la configuration de l'habitat parfois très disséminé dans certaines régions françaises.

Lorsque la configuration d'un site le permet il est toujours plus intéressant d'augmenter la distance de recul aux habitations. Dans le cas de ce projet la distance de recul minimale aux habitations est de 600 m.

Un sondage réalisé par le CSA en 2015 sur un échantillon de personnes vivant à moins de 1000 m d'une éolienne révèle que 70 % de ces personnes vivant à proximité ont une bonne image de l'éolien. (Annexe 7)

A un niveau local, Energieteam a installé plusieurs éoliennes sur la commune de Cossé le Vivien (53) à des distances comprises entre 500 et 600 m des habitations. La très grande majorité du retour des riverains est positif. (Annexe 8).

Annexe 7 : Sondage CSA sur les français vivant à moins de 1000 m d'une éolienne

Annexe 8 : Enquête auprès des riverains de Cossé le Vivien"

***Commentaire du commissaire enquêteur***

*La distance minimale de recul par rapport aux habitations est de 600m et respecte donc la réglementation applicable.*

**En résumé, je relève donc en conclusion les éléments positifs et les inconvénients suivants:**

***Eléments positifs***

- Production annuelle d'une énergie "propre", non polluante.
- Emission de CO2 évitée.
- Accord sur le projet des municipalités de Sentelie et Dargies.
- Emission de CO2 évitée.
- Revenu foncier pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes seraient implantées.
- Rapport financier direct pour la commune et les collectivités territoriales.
- Entretien des chemins communaux qui desserviront le parc à la charge de la société pendant toute la durée de vie du parc
- Enfouissement de réseaux dans le village
- Mesures de compensation, effacement de réseaux, plantation de haies.
- Bridage préventif des machines E1, E2, E4, E5, E8 et E11 afin d'éviter tout risque d'impact direct sur les chiroptères, ainsi qu'un suivi comportemental (suivi d'activité) avec enregistrement en hauteur et au pied de la machine, ainsi qu'un suivi de mortalité.
- bridage des éoliennes pour respecter les normes d'émergence sonore .

***Inconvénients***

- Très importante densification des parcs éoliens dans cette zone.  
On comptait lors de la rédaction de l'étude d'impacts dans un rayon de 20 km autour du projet :
  - 23 parcs pour un total de 211 éoliennes en fonctionnement ;
  - 14 parcs pour un total de 88 éoliennes autorisées ;
  - 14 parcs pour un total de 87 éoliennes en cours d'instruction.
- Impact paysager lourd, mal ressenti par une grande majorité des participants à l'enquête.
- Proximité d'une ZNIEFF – risques pour des espèces protégées.
- Proximité de routes départementales, certaines éoliennes seraient implantées à une distance de ces axes inférieure à la hauteur du pylone.

-----O-----

Amiens, le 28 octobre 2019

Le commissaire enquêteur



François-Charles Grévin

## Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

L'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sentelie présentée par la SASU Ferme éolienne Le Cornouillier prescrite par arrêté de madame la Préfète de la Somme du 06 juin 2019 s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 02 septembre au mercredi 02 octobre 2019 inclus sans incident.

### **Le projet**

Le projet global de parc éolien porte sur la construction de onze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Sentelie (80) et Dargies (60)

Les deux communes sont limitrophes. Les deux projets forment un ensemble mais ont été distingués pour des raisons administratives, les deux communes étant situées dans des départements différents.

La SASU Ferme éolienne Le Cornouillier a présenté à la Préfecture de la Somme une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sentelie.

La SASU Ferme éolienne Le Routis a présenté une demande similaire à la Préfecture de l'Oise en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Dargies (60) un parc éolien regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison.

J'ai été désigné comme commissaire-enquêteur pour chacune des deux enquêtes publiques.

Le présent rapport concerne l'enquête prescrite sur le territoire de la commune de Sentelie.

Le projet, objet de la présente enquête publique, est situé entre Poix-de-Picardie et Grandvilliers et à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest d'Amiens. Les éoliennes E1 à E5 (ferme éolienne Le Routis) se situent dans le département de l'Oise sur la commune de Dargies (60). Les éoliennes E6 à E11 (ferme éolienne le Cornouillier) se trouvent dans le département de la Somme sur la commune de Sentelie (80).

L'ensemble du parc aura une puissance installée de 25.85 MW.

Le projet s'insère dans un contexte de densification de l'éolien à l'intérieur du zonage défini par le schéma régional éolien de Picardie comme secteur favorable au développement de l'éolien. Il est situé dans un triangle Sentelie, Dargies, Lahaye-Saint-Romain, dans un secteur à forte densification éolienne.

La densification de l'éolien est très forte dans ce secteur et on se trouve devant un phénomène marqué de saturation paysagère et visuelle.

On compte dans un rayon de 20 km autour du projet (périmètre d'étude éloigné) :

- 23 parcs pour un total de 211 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs pour un total de 88 éoliennes autorisées ;
- 14 parcs pour un total de 87 éoliennes en cours d'instruction.

La demande prévoit, en ce qui concerne la ferme éolienne Le Cornouillier, la construction de six éoliennes de marque Enercon de 2.35 MW pour une puissance totale de 11.75 MW et un poste de livraison. (projet

global Sentelie/Dargies pour onze éoliennes, puissance totale de 25.85 MW). Les aérogénérateurs ont une hauteur de 124 m en pointe de pale.

La demande d'autorisation environnementale a été établie dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Le dossier est complet, volumineux. De nombreux photomontages permettent de visualiser les impacts du parc.

La consommation d'espace agricole est mesurée. La création des chemins d'accès et des plates-formes des installations concernera environ 1.5 hectare. (3000 m<sup>2</sup> par éolienne).

La commune de Sentelie ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement national d'urbanisme.

Les organismes publics consultés n'ont pas émis d'objections.

La MRAE, autorité environnementale, émet dans son avis plusieurs recommandations.

L'exploitant appliquera un bridage afin de respecter les normes d'émergence sonore.

En outre, un bridage préventif sera appliqué pour les machines E1, E2, E4, E5, E8 et E11 afin d'éviter tout risque d'impact direct sur les chiroptères, ainsi qu'un suivi comportemental (suivi d'activité) avec enregistrement en hauteur et au pied de la machine, ainsi qu'un suivi de mortalité.

### ***Information du public et publicité***

Le projet a d'abord fait l'objet d'une présentation aux élus puis de deux présentations au public en octobre 2017 lors de permanences annoncées par lettres d'information distribués dans les boîtes aux lettres des habitants.

L'enquête publique a été annoncée dans le bulletin municipal du 8 juillet 2019

Compte-tenu de cette large information, je n'ai pas organisé de réunion publique, ce qui ne m'a d'ailleurs pas été demandé.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la Préfecture dans les annonces légales de deux journaux distribués dans le département plus de quinze jours avant la tenue de la première permanence, publication renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux de la commune de Sentelie, pendant toute la durée de l'enquête. Le certificat d'affichage a été transmis par le maire à la Préfecture. L'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal.

### ***Participation du public***

La participation du public a été très mesurée. Globalement, J'ai tenu cinq permanences en mairie de Sentelie et cinq en mairie de Dargies au cours desquelles j'ai reçu seize personnes.

Seize annotations ont été portées sur les registres d'enquête. , Quatre mémoires ont été déposés par des visiteurs et annexés aux registres, dont celui de l'association Eolienne60.

Quatre courriels ont été envoyés sur le site de la Préfecture de la Somme.

Quatorze courriels ont été adressés sur le site ouvert pour l'enquête Le Routis

Six participations ont été portées sur le registre électronique "Le Routis"

Les conseils municipaux de Sentelie et Dargies se sont prononcés en faveur du projet.



Ceux de Sarnois et Le Gallet y sont opposés.

Au total, je compte donc 7 avis favorables et 33 opposés au projet.

A la clôture de la dernière permanence, j'ai arrêté le registre d'enquête, l'ai emporté ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Sentelie que j'ai remis aux services de la préfecture de la Somme.

***Je fonde mon avis sur les constatations détaillées dans le corps du rapport. En résumé:***

***Ce projet présente des aspects positifs certains:***

- Les conseils municipaux de Sentelie et Dargies ont voté en faveur du projet.
- Production d'une énergie "propre", non polluante.
- Emission de CO2 évitée.
- Implantation des éoliennes à plus de 600m des habitations. D'après les études de l'ANSES, des risques sanitaires ne sont pas avérés.
- Revenu foncier pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes seraient implantées.
- Consommation d'espace agricole mesurée.
- Rapport financier direct pour la commune et les collectivités territoriales (commune, communauté de communes, département, région).
- Entretien des chemins communaux qui desserviront le parc à la charge de la société pendant toute la durée de vie du parc.
- Mesures de compensation, effacement de réseaux, plantation de haies.
- bridage préventif des machines E1, E2, E4, E5, E8 et E11 afin d'éviter tout risque d'impact direct sur les chiroptères,
- bridage des éoliennes pour respecter les normes d'émergences sonores.
- les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- Des promesses d'octroi d'un droit de bail et/ou de servitudes en vue d'exploitation d'un parc éolien ont été accordées par tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par le projet ;

***J'ai relevé les aspects négatifs suivants:***

- Très importante densification des parcs éoliens dans cette zone.  
On comptait lors de la rédaction de l'étude d'impacts dans un rayon de 20 km autour du projet :
  - 23 parcs pour un total de 211 éoliennes en fonctionnement ;
  - 14 parcs pour un total de 88 éoliennes autorisées ;
  - 14 parcs pour un total de 87 éoliennes en cours d'instruction.
- Impact paysager lourd, mal ressenti par une majorité des participants à l'enquête.
- Proximité d'une ZNIEFF – risques pour des espèces protégées.
- Proximité de routes départementales, certaines éoliennes seraient implantées à une distance de ces axes inférieure à la hauteur du pylone.
- des conseils municipaux (Sarnois, Le Gallet) ont voté contre le projet
- Très importante densification des parcs éoliens dans cette zone.
- Impact paysager lourd, mal ressenti par une grande majorité des participants à l'enquête.
- Proximité d'une ZNIEFF et d'un couloir de circulation de chiroptères – risques pour des espèces protégées.

Compte tenu de ces éléments, après étude approfondie du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public, entretiens avec M. le maire de Sentelie et le chef de projet de la SASU ferme éolienne Le Cornouillier, analyse des observations présentées et des courriers reçus, j'estime que les aspects positifs du projet l'emportent sur ses désavantages et je formule **un avis favorable** sur cette demande d'autorisation unique **assorti d'une réserve**.

En raison du danger potentiel présentés par les éoliennes, des risques rares mais non négligeables de chute de mât, de pales, de projection de glace en hiver relevés dans l'étude de dangers et qualifiés de risques très faibles à faibles et de gravité modérée à sérieuse, l'implantation de l'éolienne E7 prévue à environ 50m de la route D138 et celle de l'éolienne E9 prévue à environ 50 m du chemin de Lahaye à Sentelie et 110m de la route D138 devront être reportées à une distance des routes nettement supérieure à leur hauteur en pointe de pale (124m).

Amiens, le 28 octobre 2019

Le commissaire enquêteur



François-Charles Grévin

François-Charles Grévin  
11, rue Jacques Cartier  
80090 Amiens

## **Pièces jointes**

### ***en original à l'exemplaire du rapport remis à madame la Préfète de la Somme***

Registre d'enquête

courriers reçus et annexés au registre d'enquête

impression des courriels reçus

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Mémoire en réponse du porteur de projet

Exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête

### ***en copie à l'exemplaire du rapport remis à madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens***

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Mémoire en réponse du porteur de projet

## **Annexes**

Bulletin municipal de Sentelie